

# **GE\_GERICHTE ATAS/175/2025 vom 19. März 2025**

GE Cour de justice, 2025-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_175\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_175_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/175/2025 du 19 mars 2025

IT: GE\_GERICHTE ATAS/175/2025 del 19 marzo 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

En l'espèce, il s'avère que l'assurée n'a pas eu la volonté de recourir contre la décision du 16 octobre 2024, car le « recours » adressé par l'intimé à la chambre de céans était en réalité un courrier adressé à ce dernier dans le contexte du droit d'être entendue de la recourante en lien avec l'assignation de postuler comme femme de chambre pour B\_\_\_\_\_. Il convient ainsi de déclarer le recours sans objet. La cause sera en conséquence rayée du rôle, décision que le juge peut prendre seul en application de l'art. 133 al. 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/3681/2024 - 4/4 -

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.